

# CIAS DES PAYS DE L'AIGLE

## Modalités d'attribution de subvention



### **Article 1: Champ d'application :**

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Le CIAS soutient et organise des actions de prévention et des événements culturels et sociaux qui participent au développement local social du territoire. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par le CIAS des Pays de L'Aigle.

Une subvention n'est pas reconduite automatiquement d'une année sur l'autre, elle est subordonnée à une demande préalable, par le biais du dossier de demande de subvention.

### **Article 2 : Associations éligibles :**

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour le CIAS

La subvention est donc facultative, précaire et conditionnelle. La subvention ne pourra pas excéder 40% du budget de l'association. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil d'administration. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

#### Pour être éligible l'association doit :

- être une association dite Loi 1901.
- avoir son siège social sur la Communauté des Communes des Pays de L'Aigle ou présenter un intérêt local pour le territoire.
- avoir été déclarée en Préfecture
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

### **Article 3 : Dépenses subventionnables :**

La subvention versée par le CIAS des Pays de L'Aigle constitue une participation au projet de l'association. Elle ne peut excéder les dépenses totales de celle-ci. Si c'était le cas un réajustement serait effectué l'année n+ 1.

Les événements / actions doivent être organisés sur le territoire de la Communauté des Communes de Pays de L'Aigle

### **Article 4 : Critères de calcul :**

Des critères de calcul peuvent être établis pour attribuer les subventions aux associations.

### **Article 5 : Présentation des demandes de subventions - pièces justificatives :**

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire disponible au CIAS ou sur le site de la Communauté des Communes des Pays de L'Aigle et devra être déposé au CIAS pendant le délai en vigueur..

Pour les associations qui sont rattachées à un niveau national ou départemental, le rapport d'activité et les éléments financiers doivent être transmis de manière distincte pour l'association « mère » et pour la section liée à au territoire de la Communauté des Communes des Pays de L'Aigle.

*Seront joints:*

1ère demande	<input type="checkbox"/>	Dossier de demande de subvention				
	<input type="checkbox"/>	Statuts régulièrement déclarés				
	<input type="checkbox"/>	Rapport d'activité approuvé lors de la dernière Assemblée Générale et signé par le(la) Président(e) ou son(sa) représentant (e)				
	<input type="checkbox"/>	Bilan du dernier exercice connu et signé par le(la) président (e) ou représentant (e)				
	<input type="checkbox"/>	Relevé d'identité bancaire				
Renouvellement	<input type="checkbox"/>	Dossier de demande de subvention				
	<input type="checkbox"/>	Rapport d'activité approuvé lors de la dernière Assemblée Générale et signé par le(la) Président(e) ou son(sa) représentant (e )				
	<input type="checkbox"/>	Bilan du dernier exercice connu et signé par le(la) président(e) ou représentant(e)				
	<input type="checkbox"/>	Relevé d'identité bancaire				

L'instruction du dossier ne se fera que si celui-ci est complet.

#### **Article 6 : Décision d'attribution :**

Selon l'article 6 du règlement intérieur, sur la base d'un dossier complet, les référents de pôles sont chargés de l'étude des demandes de subventions des associations faites auprès du CIAS, en séance présidée par le/la Vice-Président, et font des propositions de décisions au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration prend ensuite une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Cette décision est reportée dans une lettre d'attribution ou dans une convention de financement (pour les subventions supérieures à 23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001) signée entre le CIAS représenté par son Président et l'association bénéficiaire représentée par son ou sa Président(e).

#### **Article 7 : Paiement des subventions :**

Elle est versée selon le principe de *l'intuitu personae*, c'est-à-dire directement à l'association qui en a fait la demande, qui doit en être la bénéficiaire légale. Elle ne peut être redistribuée pour tout ou partie et doit être utilisée pour concourir à l'objet validé par le conseil d'administration du CIAS.

L'association doit avoir fourni lors de sa demande de subvention un RIB à jour (pour renouvellement uniquement si changement). Ne pas oublier d'indiquer le n° Siret (obligatoire pour le versement de la subvention).

#### **Article 8 : Obligations de l'entité subventionnée :**

Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément au projet déposé et de **faire mention du soutien du CIAS (via le logo officiel)** dans toute leur communication et sur tous les supports de communication.

Le CIAS doit être impérativement informé de tout changement important dans la demande. Le cas échéant, un réexamen du projet peut être envisagé.

#### **Article 9 : Modification de l'association :**

L'association fera connaître au CIAS, dans un délai d'un mois, tous les changements de coordonnées administratives survenues dans sa structure ou sa direction.

#### **Article 10 : Respect du règlement :**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité.
- la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées.
- la non prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.